

VILLE DU VALDAHON
Département du Doubs



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019-86
du 9 avril 2019

RÉGLEMENTANT LA VENTE DU
MUGUET LE 1^{ER} MAI

Dans l'agglomération de Valdahon,

Le Maire de la commune du Valdahon,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2 et suivants ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

VU le code pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R.644-3,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la commune du Valdahon,

Considérant qu'afin d'assurer la tranquillité et la sécurité de la voie publique, il est nécessaire de réglementer la vente du muguet le 1^{er} mai.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente du muguet sur la voie publique les 29 et 30 avril et les 2 et 3 mai est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

La vente du muguet sur la voie publique est autorisée le 1^{er} mai mais uniquement à plus de 100 mètres des fleuristes et boutiques.

ARTICLE 2 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.

ARTICLE 3 : Le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racine, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelle que nature que se soit.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 5 : M. le Maire de la Commune de Valdahon, M. le Policier Municipal, M. le Commandant de la COB de Gendarmerie du Valdahon, M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi, M. le Préfet de la région et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Valdahon, le 9 avril 2019

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ


GÉRARD BILOD

